

Décisions

Décision 11659, 22 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Poulet

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11659 du 22 juillet 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 17 août 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 83, de «à qui les Éleveurs ont attribué un contingent annuel» par «visé par l'article 62».

2. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71104

Décision 11659, 22 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de volailles

— Contingentement de la vente aux consommateurs

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11659 du 22 juillet 2019, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors de réunions tenues à cette fin les 17 août et 21 septembre 2016 et le 18 octobre 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284) est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

«SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié, à son article 1, par :

1° l'insertion, au premier alinéa, après «titulaire d'un contingent spécial», de «ou d'un contingent annuel»;

2° le remplacement, au premier alinéa, de «100» par «300»;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«On entend par :

«contingent spécial», une autorisation de production exprimée en nombre de tête par espèce et en kilogramme de volaille en poids vif;

«contingent annuel», une autorisation de production exprimée en nombre de têtes et attribuée conformément à la section III. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

«SECTION II CONTINGENTS SPÉCIAUX.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de la section suivante :

«SECTION III PROJET PILOTE – PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ

11.1. Les Éleveurs de volailles du Québec établissent un Projet pilote – Production de poulets pour les marchés de proximité par lequel ils attribuent à des personnes ou sociétés non titulaires de quota de production de poulet des contingents annuels permettant de produire au plus 2000 poulets par année aux conditions prévues à la présente section.

Le Projet pilote – Production de poulets pour les marchés de proximité s'applique durant les cinq années civiles suivant le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du règlement) et est évalué annuellement durant cette période.

11.2. À chaque année d'application du Programme de production de poulets pour les marchés de proximité, les Éleveurs de volailles du Québec choisissent, par tirage au sort, au moins dix candidats et au plus vingt, à qui ils attribuent un contingent annuel, soit au moins deux candidats pour chacune des régions administratives suivantes :

1° la région 1 comprend le territoire de la région administrative de la Montérégie, à l'exception des municipalités régionales de comté suivantes : Brome-Missisquoi, La Haute-Yamaska et Rouville;

2° la région 2 comprend le territoire des régions administratives suivantes : Outaouais, Montréal, Abitibi-Témiscamingue, Nord-du-Québec, Laval, Lanaudière et Laurentides;

3° la région 3 comprend le territoire des régions administratives suivantes : Centre-du-Québec et Mauricie;

4° la région 4 comprend le territoire des régions administratives suivantes : Bas-Saint-Laurent, Saguenay–Lac-Saint-Jean, Capitale-Nationale, Côte-Nord, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et Chaudières-Appalaches;

5° la région 5 comprend le territoire de la région administrative de l'Estrie ainsi que les municipalités régionales de comté suivantes : Brome-Missisquoi, La Haute-Yamaska et Rouville.

11.3. Les Éleveurs de volailles du Québec font paraître au plus tard le 31 août de chaque année un avis dans un journal agricole de publication générale indiquant la date limite pour déposer les candidatures ainsi que la date du tirage au sort.

11.4. Une personne ou société qui souhaite obtenir un contingent annuel doit déposer sa candidature aux Éleveurs de volailles du Québec au plus tard le 31 octobre précédant l'année de validité de ce contingent, en remplissant le formulaire conforme à l'Annexe 3 et en y indiquant les renseignements suivants :

1° la quantité de poulets qu'elle souhaite produire et mettre en marché au cours de l'année, laquelle doit être d'au moins 101 poulets et d'au plus 2 000 poulets;

2° le nom et l'adresse du couvoir auprès duquel elle s'approvisionnera en poussins;

3° le nom et l'adresse de l'abattoir où seront abattus les poulets;

4° une description du ou des modes de production des poulets et de gestion des déjections;

5° l'adresse du site de production sur lequel seront produits les poulets.

On entend, par «site de production», l'ensemble des bâtiments, localisés à une même adresse civique, qui servent à la production du poulet.

11.5. La candidature doit être accompagnée d'un chèque certifié ou mandat-poste fait à l'ordre de Les Éleveurs de volailles du Québec au montant de 100\$ et des documents suivants :

1^o une copie des titres de propriété ou, si le candidat n'est pas propriétaire du site, une copie d'une promesse de vente et d'achat du site de production ou d'un bail de location non résiliable d'une durée d'au moins 10 ans du poulailler où seront produits les poulets. Cette promesse ou ce bail peut être conditionnel à l'obtention du contingent annuel;

2^o un plan d'affaires, auquel est joint une copie de l'étude de marché du candidat, et indiquant :

a) sa formation académique;

b) son expérience en production avicole;

c) une description du site de production indiquant notamment la superficie du lot et la description du ou des poulaillers, avec photographies du bâtiment;

d) les prévisions budgétaires;

e) les noms et adresses du ou des meuniers, couvoirs et abattoirs avec lesquels le candidat fera affaire;

f) le ou les marchés ciblés;

g) le ou les modes de mise en marché.

3^o une copie d'une pièce d'identité valide du candidat, émise par un organisme gouvernemental, avec photo et adresse du candidat.

Le candidat doit fournir aux Éleveurs de volailles du Québec, sur demande, tout document ou renseignement supplémentaire requis pour l'étude de sa candidature.

Le candidat doit déposer auprès des Éleveurs de volailles du Québec chaque année, au plus tard à la date anniversaire du prêt de contingent annuel, une déclaration assermentée semblable à celle prévue à l'Annexe 1.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292).

11.6. Un candidat est éligible au Projet pilote – Production de poulets pour les marchés de proximité s'il respecte les conditions suivantes :

1^o le candidat qui est une personne physique doit :

a) ne pas détenir ou exploiter directement ou indirectement, un contingent de poulet ou de dindon incluant un contingent spécial attribué conformément au présent règlement;

b) au moment de l'attribution du contingent annuel, être propriétaire du site de production sur lequel seront produits les poulets et s'engager à le demeurer ou être

locataire d'un poulailler dans lequel seront produits les poulets conformément à un bail d'une durée d'au moins 10 ans, non résiliable, publié au registre foncier;

c) posséder, en date de l'entrée des poussins, une attestation de conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente;

d) ne jamais avoir été membre du comité de sélection constitué pour évaluer les candidatures déposées dans le cadre du Projet pilote – Production de poulets pour les marchés de proximité;

e) s'engager à suivre la formation dispensée par les Éleveurs de volailles du Québec concernant le respect et l'application du Programme d'assurance salubrité à la ferme et du Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada;

f) ne pas être et ne jamais avoir été, directement ou indirectement, titulaire d'un contingent annuel attribué conformément à la présente section.

2^o le candidat qui est une personne morale ou une société doit :

a) avoir son siège et principal établissement au Québec;

b) ne pas détenir ou exploiter, directement ou indirectement, un contingent de poulet ou de dindon incluant un contingent spécial attribué conformément au présent règlement;

c) avoir comme actionnaire ou sociétaire uniquement des personnes physiques répondant aux critères des alinéas a, d, e et f du paragraphe 1;

d) au moment de l'attribution du contingent annuel, être propriétaire du site de production sur lequel seront produits les poulets et s'engager à le demeurer ou être locataire d'un poulailler dans lequel seront produits les poulets conformément à un bail d'une durée d'au moins 10 ans, non résiliable, publié au registre foncier;

e) être dirigé par un conseil d'administration composé uniquement de personnes physiques répondant aux critères des alinéas a, d, e et f du paragraphe 1;

f) posséder, en date de l'entrée des poussins, une attestation de conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente.

11.7. Les Éleveurs de volailles du Québec rejettent les candidatures incomplètes ou déposées par une personne ou société qui n'est pas éligible au Projet pilote – Production de poulets pour les marchés de proximité, et procèdent à l'évaluation des autres candidatures.

Si le candidat est une personne morale ou société, les Éleveurs de volailles du Québec évaluent chaque actionnaire ou sociétaire et attribuent au candidat un pointage calculé en fonction du pointage obtenu par chacune de ces personnes selon le pourcentage qu'elle détient dans le capital-actions, capital-social ou les parts sociales du candidat.

11.8. Afin de procéder à l'évaluation des candidatures, les Éleveurs de volailles du Québec forment un comité de sélection auquel ils invitent, en plus de leurs représentants, des représentants :

1^o du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

2^o de l'Association des marchés publics du Québec;

3^o de la Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique;

4^o de la Table de développement de la production biologique;

5^o de la Fédération de la relève agricole du Québec.

Les Éleveurs de volailles du Québec regroupent les candidatures en fonction de la région administrative décrite à l'article 11.2 à l'intérieur de laquelle se situe le site de production de chaque candidat.

Le comité de sélection procède à l'évaluation du pointage de chaque candidat en appliquant la grille d'évaluation prévue à l'Annexe 4 et émet une recommandation quant aux trois meilleurs pointages, pour chaque région administrative, parmi ceux ayant obtenu au moins la note de passage. Malgré cette recommandation, les Éleveurs de volailles du Québec peuvent procéder à leur propre évaluation du pointage des candidats.

Ils retiennent, pour chaque région administrative, les candidatures des trois candidats ayant obtenu le meilleur pointage lors de l'évaluation, parmi ceux ayant obtenu au moins la note de passage. Lorsque les Éleveurs de volailles du Québec décident d'attribuer un contingent annuel à plus de dix producteurs, le nombre de candidats retenus au présent article et aux articles 11.09 et 11.10 est ajusté en conséquence.

11.9. Au plus tard le 30 novembre, les Éleveurs de volailles du Québec procèdent à un tirage au sort, pour chaque région administrative, par lequel ils choisissent, parmi les candidats retenus, au plus deux personnes ou sociétés qui reçoivent un contingent annuel.

L'attribution du contingent annuel est conditionnelle au respect des conditions d'éligibilité prévues à l'article 11.6, à une visite par les Éleveurs de volailles du Québec du poulailler et du site de production avant l'entrée des poussins et à la vérification de la conformité des installations du candidat au Programme de salubrité à la ferme et au Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada.

11.10. Malgré l'article 11.2, lorsque moins de deux candidatures ont été valablement déposées ou ont obtenu la note de passage pour une région administrative, les Éleveurs de volailles du Québec procèdent au tirage au sort de chaque contingent annuel demeurant à attribuer pour l'année parmi les autres candidats ayant obtenu au moins la note de passage pour l'ensemble des régions administratives.

Pour effectuer ce tirage au sort, les Éleveurs de volailles du Québec retiennent un nombre de candidats équivalant au double de contingent annuel à attribuer pour l'année et dont les pointages obtenus à l'évaluation sont les plus élevés.

11.11. Le contingent annuel est attribué le 1^{er} mars suivant le tirage au sort et est valable pour une durée d'un an, sous réserve du respect des conditions prévues à la présente section. Il peut être renouvelé d'année en année aux conditions prévues à l'article 11.22.

Il permet à son titulaire de produire et mettre en marché le nombre de poulets indiqué à sa candidature, jusqu'à concurrence de 2 000 poulets par année ou d'une production totale de 6 000 kg de poulet en poids vif.

Lorsqu'ils attribuent ou renouvellent un contingent annuel, les Éleveurs de volailles du Québec émettent un certificat de contingent annuel indiquant le nombre de poulets que son titulaire peut produire et mettre en marché ainsi que sa date d'entrée en vigueur et celle de son échéance.

11.12. Nul ne peut détenir directement ou indirectement plus d'un contingent annuel.

11.13. Le titulaire d'un contingent annuel doit, en tout temps durant la période de validité de son contingent, être soit :

1^o propriétaire du site de production sur lequel sont produits les poulets;

2^o locataire du poulailler dans lequel sont produits les poulets, conformément à un bail d'une durée d'au moins 10 ans, non résiliable, publié au registre foncier.

Il ne peut pas produire son contingent annuel sur un site de production où une autre personne ou société produit un contingent de poulet ou dindon, y compris un contingent annuel ou un contingent spécial attribué conformément au présent règlement.

11.14. Le titulaire d'un contingent annuel doit, dans les 90 jours de son attribution, suivre la formation dispensée par les Éleveurs de volailles du Québec concernant le respect et l'application du Programme d'assurance salubrité à la ferme et du Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada.

Il doit, au plus tard 42 semaines après l'attribution du contingent annuel, être titulaire d'un certificat de conformité aux exigences du Programme d'assurance salubrité à la ferme ainsi que d'un certificat de conformité aux exigences du Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada, tous deux émis par l'organisme de certification provincial.

Lorsqu'un contingent annuel est renouvelé, le titulaire doit détenir les certificats de conformité visés au deuxième alinéa durant toute la période de validité de ce contingent.

11.15. Le titulaire d'un contingent annuel doit, au plus tard 8 semaines avant l'entrée des poussins, être titulaire d'un permis de vente au détail émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et le demeurer durant la période de validité de ce contingent.

11.16. Le titulaire d'un contingent annuel doit s'approvisionner en poussins auprès d'un couvoir dont le siège social ou le principal établissement est situé au Québec.

Il doit, au plus tard 8 semaines avant l'entrée des poussins, transmettre aux Éleveurs de volailles du Québec une cédule de placement de poussins conforme à l'Annexe 5.

11.17. Le titulaire d'un contingent annuel doit faire abattre les poulets produits conformément à son contingent annuel par un abattoir sous inspection permanente qui détient un permis en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou de la Loi sur les produits agricoles au Canada (L.R.C., 1985, c. 20 (4^e suppl.)).

11.18. Le titulaire d'un contingent annuel doit mettre en marché, sous forme éviscérée, les poulets qu'il produit selon les modes de mise en marché suivant :

1^o en effectuant la vente des poulets éviscérés dans un circuit de commercialisation qui comporte au plus un seul intermédiaire entre lui et le consommateur, en excluant l'abattage à forfait, et dont toute transformation ou découpe secondaire est réalisée par lui. Est exclue de la qualification de ce circuit de commercialisation toute vente destinée à un centre de distribution ou à un distributeur autre que les marchés publics et les paniers d'agriculture supportée par la communauté.

11.19. Le titulaire d'un contingent annuel ne peut pas mettre en marché, de quelque manière que ce soit, les poulets produits par un autre producteur.

11.20. Le titulaire d'un contingent annuel doit transmettre aux Éleveurs de volailles du Québec, les 15 septembre et 15 février, le poids vif et le nombre de poulets mis en marché au cours des 6 mois précédents.

11.21. Le titulaire d'un contingent annuel doit respecter les dispositions de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre I du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292).

11.22. Pour renouveler son contingent annuel, le titulaire doit déposer une demande de renouvellement conforme à l'Annexe 6 aux Éleveurs de volailles du Québec au plus tard le 31 octobre précédant la date d'échéance de ce contingent et indiquer les renseignements suivants :

1^o la quantité de poulets qu'il souhaite produire et mettre en marché au cours de l'année;

2^o le nom et l'adresse du couvoir auprès duquel il s'approvisionnera en poussins;

3^o le nom et l'adresse de l'abattoir où seront abattus les poulets;

4^o une description du ou des modes de production des poulets;

5^o l'adresse du site de production sur lequel seront produits les poulets;

6^o une attestation indiquant qu'il a respecté toutes les conditions de la présente section lors de la période de validité de son contingent annuel.

La demande de renouvellement doit être accompagnée d'un chèque certifié ou mandat-poste fait à l'ordre de Les Éleveurs de volailles du Québec au montant de 50 \$. Le demandeur doit fournir aux Éleveurs de volailles du Québec toute pièce justificative sur demande.

11.23. Les Éleveurs de volailles du Québec renouvellent le contingent annuel du producteur qui :

1^o s'est conformé aux exigences de la présente section pendant la durée de validité de son contingent annuel et a payé la contribution prévue au Règlement sur les contributions des producteurs de poulet pour l'application du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 287) dans le délai requis;

2^o détient, en date du 1^{er} mars suivant la demande de renouvellement, un certificat de conformité valide au Programme de soins aux animaux et au Programme d'assurance salubrité à la ferme des Producteurs de poulet du Canada;

3^o respecte les conditions d'éligibilité prévues à l'article 11.6, sauf celle reliée à l'interdiction de détenir un contingent annuel.

Ils ne renouvellent pas le contingent annuel du titulaire qui se voit appliquer des pénalités conformément à l'article 11.27.

Les dispositions des articles 11.6 et 11.11 à 11.21 continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, au titulaire d'un contingent annuel renouvelé.

11.24. Les Éleveurs de volailles du Québec révoquent le contingent annuel de la personne ou société qui soit :

1^o cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 11.6 sauf celle reliée à l'interdiction de détenir un contingent annuel;

2^o ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions prévues à la présente section;

3^o contrevient à une disposition de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1);

4^o ne paie pas la contribution prévue au Règlement sur les contributions des producteurs de poulet pour l'application du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 287) dans le délai requis;

5^o a fait une déclaration fautive ou mensongère dans sa candidature ou demande de renouvellement.

Avant de révoquer un contingent annuel, les Éleveurs de volailles du Québec font parvenir au titulaire, par courrier recommandé, un préavis de 15 jours lui indiquant qu'ils s'approprient à révoquer son contingent annuel. Le titulaire bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

Les Éleveurs de volailles du Québec avisent le titulaire, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration des délais qui lui sont accordés pour fournir des observations, de la décision prise quant au manquement dénoncé. S'ils maintiennent leur décision, le contingent annuel est révoqué.

11.25. Malgré l'article 11.24, les Éleveurs de volailles du Québec révoquent automatiquement le contingent annuel du titulaire qui fait faillite ou qui décède.

En cas de décès, les héritiers du titulaire peuvent continuer d'exploiter le contingent annuel jusqu'à l'échéance de sa période de validité. S'ils le font, ils ne sont pas considérés avoir détenu un contingent annuel pour les fins de l'application de l'article 11.6.

11.26. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 11.25, le titulaire d'un contingent annuel ne peut pas, directement ou indirectement, le transférer, le louer ou le donner en garantie.

Il ne peut pas faire produire son contingent annuel par autrui.

Les Éleveurs de volailles du Québec révoquent automatiquement le contingent annuel du titulaire qui ne respecte pas l'alinéa premier ou deuxième.

11.27. Le titulaire d'un contingent annuel qui produit et met en marché des poulets en quantité supérieure à 102 % de son contingent annuel doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec 0,55 \$/kg de poulet en poids vif sur toute la production excédant son contingent annuel.

Les pénalités imposées en application du premier alinéa doivent être acquittées dans les 30 jours de leur facturation; tout retardataire doit en plus payer aux Éleveurs de volailles du Québec des frais d'administration calculés au taux annuel de 5 % calculé quotidiennement à compter de cette échéance.

11.28. Les Éleveurs de volailles du Québec comptabilisent les pénalités monétaires distinctement des autres revenus et les utilisent pour respecter les obligations contractées en vertu du chapitre VIII de la Loi. Les producteurs visés par le Plan conjoint et réunis en assemblée générale à cette fin peuvent cependant prendre une résolution autorisant les Éleveurs de volailles du Québec à les verser au fonds d'administration du Plan conjoint, au fonds de recherche ou à les utiliser pour la promotion du poulet. ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes suivantes :

«ANNEXE 3
CANDIDATURE – PROJET PILOTE – PRODUCTION
DE POULETS POUR LES MARCHÉS
DE PROXIMITÉ

(a. 11.4)

Nom : _____

Adresse : _____

Adresse du site de production
(si différente) : _____

Nom du couvoir : _____

Adresse du couvoir : _____

Quantité de poulets demandée
(minimum 101 et maximum 2 000) : _____

Nom de l'abattoir : _____

Adresse de l'abattoir : _____

Mode de production : _____

Je joins à ma candidature un chèque certifié
ou mandat-poste fait à l'ordre de Les Éleveurs
de volailles du Québec au montant de 100,00 \$

Je joins à ma candidature les documents suivants :

- Titres de propriété ou bail ou promesse d'achat
- Plan d'affaires et étude de marché
- Copie de pièce d'identité

Je, _____ soussigné, suis la personne autorisée à remplir la présente candidature. Je comprends que je devrai fournir aux Éleveurs de volailles du Québec, sur demande, tout document supplémentaire requis pour l'étude de la candidature. Je m'engage à suivre ou l'entreprise que je représente s'engage à faire suivre par ses administrateurs, actionnaires ou sociétaires, la formation dispensée par les Éleveurs de volailles du Québec concernant le respect et l'application du Programme d'assurance salubrité à la ferme et du Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada. Je comprends que si moi ou l'entreprise que je représente obtient le contingent annuel, les Éleveurs de volailles du Québec pourront le révoquer si moi ou cette entreprise fait défaut de respecter les conditions du Projet pilote – Production de poulets pour les marchés de proximité, ou si j'ai fait une déclaration fautive ou mensongère.

Signé à _____, le _____.

Signature du candidat ou son représentant

ANNEXE 4
GRILLE D'ÉVALUATION
(a. 11.8)

Critères	Pointage maximum accordé au critère
Le candidat, sa formation et son expérience	
1	-
2	5
3	5
4	5
5	5
6	5
7	5

Critères		Pointage maximum accordé au critère
8	Qualité générale du plan d'affaires	5
9	Prévisions budgétaires et de développement montage financier (cohérence et réalisme) bilan et structure de financement budget de production et paramètres de productivité prévisions de croissance des cinq prochaines années (budgétaires et nombre de poulets) stratégies de pérennisation de l'entreprise	15
10	Étude de marché et stratégie marketing description de l'étude de marché (méthode et résultats) description des clientèles ciblées marchés ciblés (ferme, marchés publics ou Agriculture soutenue par la communauté) besoins et taille des marchés ciblés compétition/concurrence stratégie marketing/plan de développement des marchés (ex. promotion, prix, produits, etc.)	15
11	Description du lieu d'élevage et conformité aux normes d'élevage du Programme d'assurance salubrité à la ferme et du Programme de soins aux animaux	15
12	Description du mode d'élevage conventionnel biologique en liberté sans antibiotique autre mode, spécifiez	2
13	Distance entre le site d'élevage du candidat de celui d'autres sites d'élevage de poulets, dindons ou poules pondeuses dans la localité	15
14	Partenaires d'affaires et adresses nom du couvoir/ou fournisseur de poussins nom de l'abattoir nom de la meunerie	3
		95

Note de passage : 66,5/95, avec au moins 25 points attribués pour les critères 9, 10 et 11.

ANNEXE 5

CÉDULE DE PLACEMENT

(a. 11.16)

Nom du producteur : _____

Numéro de contingent annuel du producteur : _____

Nom de l'abattoir : _____

Adresse du poste d'abattage : _____

Période de validité du contingent annuel : _____

Quantité visée par la présente cédule : _____

Nom du couvoir : _____

Adresse du couvoir : _____

